

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

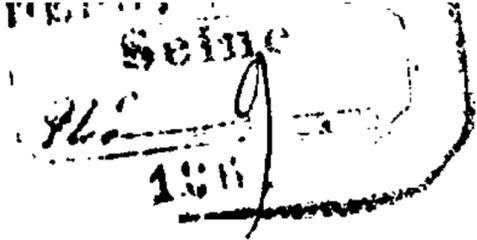
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 72.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOUT 1861.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 218. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>NOTIFICATION</b> d'un décret concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet.....	265 et 266
<b>TEXTE</b> du décret ci-dessus mentionné.....	266 à 268
<b>CIRCULAIRE N° 219. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>CHARGEMENTS.</b> — Modifications à apporter dans ce service.....	268 à 272
<b>CIRCULAIRE N° 220. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>PROCEUREURS</b> impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort, mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.....	272 à 274.
<b>SOCIÉTÉS</b> de secours mutuels. — Associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage. La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise.....	274 et 275
<b>DROITS</b> de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	275
<b>BULL. MENS. N° 72. — 6<sup>e</sup> VOL.</b>	21

	Pages.
<b>TRANSLATION à Saint-Genis-Laval, des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général des petits-frères de Marie.....</b>	275 et 276
<b>EXTRAIT du registre des délibérations des sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, concernant la question de la franchise postale à concéder aux directeurs d'associations syndicales.....</b>	277 et 278

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

<b>LETTRES <i>poste-restante</i>.</b> — Il n'y a pas lieu d'exiger des sujets de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité....	27
<b>CARTES-PORTRAITS <i>photographiées</i>.</b> — Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	278 et 279
<b>STATISTIQUE de la manipulation.</b> — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1861.	279
<b>RÉTABLISSEMENT de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....</b>	280
<b>SERVICE postal de la Méditerranée.</b> — Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel.....	280 et 281
<b>MODIFICATIONS apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil, section de Gorée à Saint-Vincent.....</b>	281
<b>9<sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....</b>	282 et 283
<b>CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....</b>	284 et 285
<b>LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....</b>	286 et 287

### 2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

<b>RÉPRESSION de la fraude.</b> — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	288 et 289
---	------------

### 3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

<b>ACTES de probité.....</b>	289 et 290
<b>ACTES de courage et dévouement.....</b>	290
<b>MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1861.....</b>	291 à 293
<b>APPLICATION d'amendement en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n<sup>o</sup> 59, Bulletin n<sup>o</sup> 24.....</b>	296

**1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.****CIRCULAIRE N° 218.****1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

**NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 25 AOÛT 1861, CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES ÉPREUVES D'IMPRESSION CORRIGÉES A LA MAIN DE OU POUR LA BELGIQUE — INSTRUCTIONS A CE SUJET.**

§ 1<sup>er</sup>. Des articles additionnels à la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, ont été signés à Paris, le 1<sup>er</sup> mai dernier, à l'effet de faciliter la transmission, par la voie de la poste, des échantillons de marchandises et des épreuves d'impression corrigées à la main, échangés entre la France et la Belgique.

§ 2. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte d'un décret impérial, en date du 25 août 1861, concernant l'exécution des articles précités.

§ 3. Conformément aux articles additionnels du 1<sup>er</sup> mai 1861, tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, pourra être affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pourvu que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, que le paquet ne dépasse pas le poids de 300 grammes, qu'il n'ait sur aucune de ses faces (hauteur, longueur ou largeur) une dimension supérieure à 25 décimètres carrés, et, enfin, qu'il ne porte d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Tout paquet d'échantillons qui ne remplirait pas exactement ces conditions, ou dont le port n'aurait pas été payé intégralement par l'envoyeur, sur le pied de dix centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 4. Aux termes des mêmes articles, les épreuves d'impression portant

des corrections à la main et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de cinquante centimes par chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes, sous la condition que ces objets seront placés sous bandes et qu'ils ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou qui n'auront pas été complètement affranchis, seront considérés et taxés comme lettres.

§ 5. Aucune modification n'est apportée aux conditions qui rég'ent l'envoi des imprimés ne portant aucune écriture à la main. Les épreuves d'impression non corrigées continueront donc à circuler, par la voie de la poste, entre la France et la Belgique, sous les conditions fixées par les articles 7, 8, 9 et 10 du décret impérial du 27 février 1858 (Bulletin mensuel n° 31, pages 94 et 95).

§ 6. Les échantillons de marchandises, les épreuves corrigées et les manuscrits affranchis en vertu des articles additionnels du 1<sup>er</sup> mai 1861, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

§ 7. Les changements qu'il y a lieu d'apporter, par suite des articles susmentionnés, dans la section 4 du tarif général n° 1185, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 282 et 283 ci-après.

Pour le Directeur général des Postes,  
*L'Administrateur de la 1<sup>re</sup> division, délégué,*  
PIRON.

---

### DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE POSTE  
DU 3 DÉCEMBRE 1857, SIGNÉS, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, LE  
1<sup>er</sup> MAI 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur  
des Français.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 dé-

cembre 1857. et les articles additionnels à cette convention, signés à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1861 ;

Vu la loi du 14 floréal, an x (4 mai 1802) ;

Vu notre décret du 27 février 1858, concernant l'exécution de ladite convention,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main, que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes, et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires seront soumis au tarif des lettres.

#### Article 2.

Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

#### Article 3.

Les échantillons de marchandises, les épreuves d'impression portant des

corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Quant à ceux des objets ci dessus désignés, dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs jusqu'à destination, ils seront assimilés aux lettres et taxés conformément aux articles 3 et 4 de notre décret susvisé du 27 février 1858.

Article 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1861.

Article 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 27 février 1858.

Article 6.

Notre Ministre, Secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 août 1861.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

*Signé* DE FORCADE.

---

CIRCULAIRE N° 219.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉGLAMATIONS.

---

CHARGEMENTS. — MODIFICATIONS APPORTÉES DANS CE SERVICE.

§ 1<sup>er</sup>. On trouvera à la suite de la présente circulaire, et sous forme d'annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction générale et sur le Bul-

letin mensuel, l'indication de diverses modifications à faire au texte des règlements concernant le service des chargements.

§ 2. Ces modifications ont pour objet de compléter et de rendre plus précises les instructions sur cette partie si importante de l'exploitation, d'ajouter de nouvelles garanties de sécurité à celles qui existaient déjà pour la conservation des chargements durant leur séjour dans les établissements de poste et de permettre, en cas de disparition ou de spoliation d'objets de correspondance de cette nature, de circonscrire les recherches et de concentrer la responsabilité sur l'auteur du fait, ou tout au moins sur l'auteur de la négligence qui en aura facilité et préparé l'accomplissement.

§ 3 Il résulte notamment des dispositions nouvelles :

Que désormais tout chargement en instance dans un bureau de poste sera, en principe, constamment sous la garde d'un agent présent au bureau, ou, à défaut, sous la garde du directeur, responsable du service;

Que, dans les bureaux composés, où déjà, d'après les règlements, aucune opération, même préparatoire, concernant l'ouverture et la vérification des dépêches arrivantes, et par conséquent aucune opération concernant la vérification des paquets de chargements contenus dans ces dépêches, ne peut être effectuée que par le concours de deux agents au moins, le concours de deux agents devient également obligatoire pour l'insertion des chargements dans les dépêches partantes.

§ 4. Les autres dispositions nouvelles sont pour la plupart des mesures de détail, dont il est facile d'apprécier la portée, mais sur lesquelles il serait inutile de s'étendre ici. On appellera toutefois l'attention des agents sur les changements à effectuer à l'annotation placée en marge de l'article 454 de l'Instruction générale, et qui ont pour objet de faire figurer de nouveau sur les feuilles d'avis des dépêches pour les bureaux ambulants l'indication, supprimée par la circulaire n° 129, du nombre des chargements contenus dans chaque dépêche. Cette indication, dont un certain nombre d'agents ont demandé le rétablissement comme pouvant être pour eux un moyen de contrôle utile à plusieurs égards, devra être mise à l'angle gauche supérieur de la feuille d'avis sur les formules actuelles et jusqu'à épuisement des approvisionnements. Dans les formules de nouveau tirage, il sera ménagé un tableau spécial pour recevoir le renseignement dont il s'agit.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Art. 351 de l'Instruction générale; terminer ainsi le premier alinéa:  
..... dans un casier à volet, fermant à clé et offrant toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Biffer le deuxième alinéa, et le remplacer par les alinéa suivants :

*Dans les directions simples et les distributions, la clef de ce casier reste sous la garde du directeur ou du distributeur.*

*Dans les bureaux composés, la clef peut, pendant la durée des vacances, être confiée par le directeur, sous sa responsabilité, à l'employé préposé au service des chargements au guichet.*

*A la fin des opérations de la journée, le directeur établit, d'après les feuilles d'avis n° 105, les registres nos 18, 18 bis et 19 et les livres-journaux n° 287, le mouvement d'entrée et de sortie des chargements. Il dresse la situation du nombre de ces objets devant rester en instance. se les fait représenter par les agents responsables, leur en donne décharge, et les dépose dans une caisse de sûreté.*

*Dans les bureaux d'une importance exceptionnelle, où les exigences des opérations le motivent, l'Administration, sur la proposition du directeur, accompagnée de l'avis de l'inspecteur, règle les mesures spéciales de nature à concilier les devoirs de responsabilité du directeur avec les nécessités pratiques du service, en ce qui concerne la garde et la conservation des chargements dans l'intervalle des vacances, et particulièrement à l'occasion des travaux de nuit ou autres, auxquels la présence constante du directeur serait jugée impossible. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 355. Ajouter à la suite un article 355 bis, ainsi conçu :

*Dans les bureaux composés, aucun objet chargé n'est inséré dans le paquet des chargements sans le concours de deux agents. Ce concours est constaté par leur signature sur la feuille n° 105. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 451. Modifier ainsi le premier alinéa :

*Le paquet des chargements de toute nature, fermé et scellé comme il a été dit aux articles 354 et 355 forme une liasse séparée. Dans les bureaux composés, aucun paquet de l'espèce n'est inséré dans une dépêche sans le concours de deux agents. Ce concours est constaté par l'apposition de leur paraphe sur le registre n° 26, en regard de l'indication de la dépêche expédiée. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 454. En marge du deuxième alinéa, biffer l'annotation manuscrite ainsi conçue : § 12 de la circ. n° 129, Bull. n° 46, et mettre au-dessous : *Circ. n° 219, bull. n° 72.*

Art. 467. Biffer cet article, devenu sans objet par suite de la circulaire n° 90, et mettre en marge : *Circ. n° 219, Bull. n° 72.*

Art. 639. Ajouter à cet article la phrase suivante : *Dans les bureaux composés, ces opérations ont toujours lieu avec le concours de deux agents. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 644. Remplacer le deuxième alinéa par la rédaction suivante :

*Il est adressé de ce procès-verbal une expédition à l'Administration, et une autre à chacun des inspecteurs des départements ou services auxquels appartiennent les bureaux qui se trouvent impliqués soit pour avoir commis les irrégularités, soit pour avoir négligé de les réparer. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 645 et 646. Remplacer la mention qui y est faite de l'art. 642 par celle de l'article 644, et mettre en marge : *Circ. n° 219, Bull. n° 72.*

Art. 647. Remplacer la rédaction actuelle du premier alinéa par la rédaction suivante :

*Au fur et à mesure des vérifications prescrites par les articles 645 et 646, les chargements de toute nature sont inscrits sur le registre d'arrivée des chargements (voir formule n° 19). (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Biffer le quatrième alinéa, commençant par les mots : *Le nombre et la couleur des cachets.....* Inscrire en marge : *Circ. n° 219, Bull. n° 72.*

Art. 649. Remplacer la rédaction actuelle des trois premiers alinéa par la rédaction suivante :

*A l'arrivée dans un bureau composé des chargements de toute nature, les deux agents concourant à l'ouverture de la dépêche doivent constater la présence de ces objets par l'apposition de leur signature tant sur la feuille d'avis que sur la feuille spéciale des chargements. La dernière signature est donnée par celui des deux agents qui les inscrit au registre n° 19.*

*Si les chargements sont distribuables au bureau ou dans son arrondissement postal, l'agent qui les a inscrits au registre n° 19 ne se désaisit de l'objet chargé qu'après avoir fait émarger ce registre par le commis préposé au guichet ou par le facteur dans la distribution duquel cet objet doit être compris.*

*Si les chargements sont destinés pour un autre bureau, le même agent les remet, contre émargement audit registre, soit directement, soit par l'intermédiaire du commis du guichet, à l'employé chargé de les expédier. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 650. La rédaction de cet article est à modifier ainsi :

*Lorsque, dans un bureau composé, la transmission d'un chargement ne doit pas s'effectuer immédiatement de l'employé du service duquel il sort à l'employé que son service doit appeler à le manipuler, ce chargement est remis contre émargement, et, suivant le cas, au directeur ou à l'agent de service au guichet pour être déposé et renfermé dans le casier ou dans la caisse de sûreté spécifiés à l'article 351. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 783. Alinéa à intercaler entre le deuxième et le troisième :

*Dans le cas de distribution au guichet d'une lettre chargée, le directeur, après s'être conformé aux dispositions ci-dessus, devra constater l'exécution de ces dispositions au livre-journal n° 287, en y indiquant les pièces sur le vu desquelles l'identité du destinataire aura été reconnue. (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Art. 799. Modifier le premier alinéa ainsi qu'il suit :

*Les chargements à distribuer au guichet du bureau sont, pendant les vacations, conservés dans un casier fermé ou dans un tiroir dont la clef reste sous la garde de l'employé du guichet. A la fin des vacations ils sont remis au directeur pour être réunis aux autres chargements en instance. (V. art. 351.) (Circ. n° 219, Bull. n° 72.)*

Bulletin mensuel n° 46, page 201, circulaire n° 129 : biffer le deuxième alinéa du § 12 et mettre en marge : § 4 de la circ. n° 219, Bull mens. n° 72

Pour le Directeur général des Postes,

*L'Administrateur de la 1<sup>re</sup> division, délégué,*

RIRON.

---

CIRCULAIRE N° 220.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION. — FRANCHISES  
ET CONTRE-SEINGS.

---

**PROCEUREURS IMPÉRIAUX ET FONCTIONNAIRES JOUISSANT DE LA FRANCHISE DANS LEUR RESSORT SANS CONDITION DE CONTRE-SEING. — RESTRICTIONS APORTÉES A L'EXERCICE DE CETTE FRANCHISE LORSQUE LES CORRESPONDANCES ADRESSÉES A CES FONCTIONNAIRES ÉMANENT DE COMMUNES RURALES SITUÉES DANS LEUR RESSORT, MAIS DESSERVIES PAR UN BUREAU DE POSTE QUI N'EN FAIT PAS PARTIE. — MESURES PRISES POUR FAIRE CESSER CES RESTRICTIONS.**

§ 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 17 novembre 1844 autorise les procureurs impériaux à recevoir en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, à raison de leur qualité et de leurs fonctions, de tous les lieux situés dans le ressort de leur parquet. Cette disposition ne comporte d'autres restrictions que celles qui sont rappelées au § 2 de la circulaire n° 98, *Bulletin mensuel* n° 37, c'est-à-dire que la taxe

peut être appliquée, par mesure préventive, aux lettres et dépêches dont il s'agit, dans le cas de suspicion d'abus.

§ 2. Cependant, jusqu'à ce jour, certaines correspondances non contre-signées expédiées aux procureurs impériaux de lieux situés dans leur ressort se sont trouvées exclues du bénéfice de la franchise par le fait de l'organisation du service des postes. L'exclusion dont on veut parler frappe les lettres des justiciables qui résident dans des communes rurales desservies par des bureaux de poste appartenant à un arrondissement de sous-préfecture, autre que celui où le tribunal de 1<sup>re</sup> instance dont ils relèvent est établi. Dans l'état actuel des choses, ces lettres sont taxées comme provenant d'un arrondissement étranger. Il n'existe, en effet, aucun moyen extérieur de reconnaître leur origine, et rien ne les distingue de celles qui sont recueillies dans la boîte même du bureau où elles sont apportées par les facteurs ruraux et dont elles portent également le timbre.

§ 3. Il s'agit là en réalité de circonstances tout exceptionnelles, attendu qu'en règle générale les communes rurales sont desservies par des bureaux de leur circonscription sous-prélectorale; d'autre part, la taxe apposée n'a pas un caractère définitif, et l'ordonnance du 17 novembre 1845 permet aux procureurs impériaux de la faire annuler immédiatement, en se prêtant à la vérification sommaire du contenu des lettres.

§ 4. Toutefois, cette situation a donné lieu à des réclamations dont le droit est incontestable, et dont il y a lieu de tenir compte.

§ 5. Cette situation, au surplus, n'est pas spéciale aux procureurs impériaux: les observations du § 2 qui précèdent peuvent s'appliquer aussi à la correspondance adressée aux divers fonctionnaires qui, comme eux, jouissent du droit de franchise dans leur ressort, sans condition de contre-signe, et qui sont dénommés au § 5 du tableau n° 1 du Manuel des franchises. Il importe donc d'adopter des dispositions communes à tous les cas identiques, d'assurer à tous les fonctionnaires dont il s'agit l'entier exercice des immunités postales qui leur sont attribuées pour le service de l'Etat, et de combler la lacune qui existe dans les règlements, sous le rapport qui vient d'être indiqué.

§ 6. Les mesures à prendre à cet effet ne sauraient être l'objet de difficultés sérieuses; elles ne demandent que de l'attention de la part des préposés. Les lettres déposées dans les boîtes rurales doivent, aux termes de l'article 894 de l'Instruction générale, recevoir, par les soins des facteurs, l'empreinte des timbres alphabétiques qui y sont fixés à l'intérieur, et qui correspondent aux noms de toutes les communes rurales désignées sur l'état

d'organisation n° 677 de chaque bureau. Il est donc aisé aux préposés de constater, au moyen de ces empreintes, la provenance réelle des lettres, et il ne leur restera plus qu'à signaler à l'attention de leurs correspondants, afin qu'elles ne soient pas exposées à être taxées, celles qui se trouvent dans les conditions d'origine voulues pour parvenir en franchise aux fonctionnaires destinataires.

§ 7. En conséquence, les directeurs expéditeurs devront désormais indiquer, à l'encre rouge, sur la suscription des lettres non contre-signées adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires dénommés au § 5 du tableau n° 1 du Manuel des franchises, et qui auront été recueillies dans les boîtes rurales d'un bureau non compris dans ce ressort :

1° Le nom de la commune d'origine ;

2° A la suite, les mots « Ressort du fonctionnaire destinataire, ou seulement les abréviations ci-après : « Ress. fonct. dest. »

§ 8. Les lettres qui, nonobstant cette annotation, auront été assujetties à la taxe, sans que cette opération soit justifiée par l'apposition du timbre : « Ordonnance du 17 novembre 1844, » seront détaxées d'office par les directeurs des bureaux de destination, dans les formes prescrites par le § 6 de la circulaire n° 98, bulletin n° 37.

**SOCIÉTÉS DE SECOURS-MUTUELS. — ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DESSÈCHEMENT, D'IRRIGATION, D'ENDIGUEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE. — LA CORRESPONDANCE DE CES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS N'EST PAS ADMISE AU BÉNÉFICE DE LA FRANCHISE.**

§ 9. Aux termes de trois décisions de M. le Ministre des finances, des 23 avril 1858, 4 juin et 31 juillet 1861, la correspondance des sociétés de secours mutuels ne peut être assimilée à la correspondance du service, et se trouve conséquemment exclue du privilège de la franchise.

§ 10. Une décision semblable concernant les associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage est relatée à la page XVIII du *Manuel des franchises*, sous la date du 4 juillet 1852, date qu'il y a lieu de rectifier ainsi : 4 juillet 1854. Un avis du conseil d'Etat du 13 avril 1861, conforme à cette décision, est reproduit à la suite de la présente circulaire.

§ 11. Ainsi, la correspondance des associations susdésignées doit demeurer, en principe, exclue du bénéfice de la franchise postale. Toutefois, une exception a été admise à ce principe par M. le Ministre des finances (décision du 17 juin dernier), en faveur des correspondances de ces associations relatives aux questions de police et d'arbitrage touchant le régime des

eaux qui ne peuvent être résolues sans l'intervention des maires. Ces correspondances pourront être, à titre de tolérance, admises à circuler en franchise sous le contre-seing des maires et le couvert des préfets et des sous-préfets du département, et à la condition qu'elles seront accompagnées soit d'une lettre d'envoi justifiant l'intervention du maire, soit de l'avis motivé de cet officier public.

DROITS DE FRANCHISE ET DE CONTRE-SEING DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'ALGÉRIE.

§ 12. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 20 août courant, la décision suivante :

Article 1<sup>er</sup>. Le gouverneur général de l'Algérie reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, toutes les lettres et dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé en France ou en Algérie.

Art. 2. Il est autorisé à écrire en franchise, par lettres fermées, aux fonctionnaires et aux personnes désignées dans l'état ci-annexé. Son contre-seing s'exerce au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et portant ces mots : *Gouverneur général de l'Algérie*.

Art. 3. La correspondance adressée aux fonctionnaires dénommés à l'état précité et résidant dans les colonies françaises et à l'étranger ne jouira que de l'exemption de la taxe française. Le gouverneur général acquittera les taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines de navires, en conformité de la loi du 15 mai 1827.

Art. 4. Un second exemplaire de la griffe mentionnée à l'article 2 sera mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour la correspondance expédiée, en vertu de sa délégation, par le directeur général des services civils.

Art. 5. Sont et demeurent supprimées les franchises attribuées au Ministre de l'Algérie et des colonies par la décision du 20 août 1859.

§ 13. L'état mentionné à l'article 2 de la décision susrelatée est imprimé à part et annexé au présent Bulletin mensuel : il devra être intercalé entre les pages 168 et 169 du Manuel des franchises.

TRANSIATION DES DROITS DE FRANCHISE ET DE CONTRE-SEING DU SUPÉRIEUR  
GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PETITS-FRÈRES DE MARIE.

§ 14. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 22 août courant, le supérieur général de la congrégation des petits-frères de Marie

exercera à l'avenir à Saint-Genis-Laval (Rhône), au lieu de l'Hermitage-sur-Saint-Chamond (Loire), les droits de franchise et de contre-seing qui lui sont attribués par la décision du 8 avril 1858. (Bull. mens. n° 32, p. 198.)

**ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE:**

En marge de l'article 851 de l'Instruction générale : § 7 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel, n° 72.

En marge de l'article 945 de l'Instruction générale : §§ 1 à 6 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel n° 72.

**ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES FRANCHISES.**

Page XIV : Les correspondances des associations syndicales relatives aux questions de police et d'arbitrage touchant le régime des eaux, sous le contre seing des maires et le couvert des préfet et sous-préfets du département, et à la condition qu'elles seront accompagnées, soit d'une lettre d'envoi justifiant l'intervention du maire, soit de l'avis motivé de cet officier public. — Déc. min. fin., du 17 juin 1861. — § 11 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel n° 72.

Page XVIII : La correspondance des sociétés de secours mutuels. — Déc. min. fin. des 23 avril 1858, 4 juin et 31 juillet 1861. — § 9 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel n° 72.

Même page, en regard du nota relatif aux associations syndicales : §§ 10 et 11 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel n° 72.

**ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.**

Bull. mens. n° 32, p. 198 13<sup>e</sup> suppl. au Manuel des franchises, col. 2, remplacer dans les deux dernières lignes les mots « à l'Hermitage-sur-Saint-Chamond (Loire) » par les mots : à Saint-Genis-Laval (Rhône). — Déc. min. fin. du 22 août 1861, § 14 de la circul. n° 220, Bull. mens. n° 72.

Bulletin mensuel n° 37, page 403, en marge du § 1 de la circulaire n° 98 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 220, Bulletin mensuel n° 72.

Bulletin mensuel n° 49, page 327, en regard des §§ 1 et 2 de la circulaire n° 142 qui seront barrés en croix : Déc. min. fin. du 20 août 1861, § 14 de la circulaire, n° 220, Bull. mens., n° 72.

Pour le Directeur général des Postes,

l'Administrateur de la 1<sup>re</sup> division, délégué,  
PIRON.

## ANNEXÉ A LA CIRCULAIRE N° 220.

## CONSEIL D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations de la section.*

## AVIS.

SESSIONS RÉUNIES  
des travaux pu-  
blics, de l'agri-  
culture, du com-  
merce et des fi-  
nances.

N° 50,136.

Question de la  
franchise pos-  
tale à concéder  
aux directions  
d'associations  
syndicales.

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des finances, appelées par S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à émettre un avis sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder la franchise postale pour la correspondance des préfets, sous-préfets et ingénieurs des ponts et chaussées avec les directeurs des associations syndicales, chargées d'assurer l'exécution des travaux de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage, et entre ces directeurs et les autorités ci-dessus désignées;

Considérant que la franchise postale n'est instituée, en principe, que pour les correspondances relatives au service de l'État;

Que si certaines concessions peuvent paraître s'être écartées de l'application rigoureuse de ce principe, elles ont toujours pour objet un service public;

Considérant que, sans méconnaître l'utilité du concours que les associations syndicales prêtent à l'État, pour l'amélioration du régime des eaux, et pour la mise en valeur de divers points du territoire, il ne faut pas toutefois oublier que ces associations se forment dans un but et pour un objet d'intérêt privé; que tel est le caractère de leurs opérations, et que c'est à l'occasion de ces opérations d'intérêt privé que se produit la correspondance à laquelle serait accordée la franchise postale;

Considérant, subsidiairement, que dans l'extension des concessions de franchises, il y a moins encore à se préoccuper de la perte régulière qui peut résulter pour le trésor que des facilités nouvelles que toute nouvelle concession offre aux abus et à la fraude;

Sont d'avis :

Que le département des finances fait une juste appréciation des principes de la matière et des intérêts du trésor, en ne concédant pas la franchise

postale qui lui est demandée pour la correspondance entre les préfets, sous-préfets et ingénieurs et les directeurs d'associations syndicales.

*Signé Alfred BLANCHE, rapporteur,*

*J. BAROCHE, Ministre, Président du Conseil d'Etat,*

*et F. BOILAY, Conseiller d'Etat, Secrétaire général  
du Conseil d'Etat.*

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Conseil d'Etat,*

*Signé F. BOILAY.*

---

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

LETTRES POSTE-RESTANTE. — IL N'Y A PAS LIEU D'EXIGER DES SUJETS DE LA SUÈDE, DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE, VOYAGEANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, L'EXHIBITION D'UN PASSE-PORT POUR CONSTATER LEUR IDENTITÉ.

Les sujets de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant en France, sont admis à entrer et à circuler sur le territoire de l'Empire sans passe-port. Pour la remise à leur faire des lettres poste-restante, les agents se conformeront aux instructions données aux §§ 1 à 3 de la circulaire n° 198, bulletin n° 65, au sujet des voyageurs anglais admis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861 à circuler en France sans passe-port.

CARTES-PORTRAITS PHOTOGRAPHIÉES. — TAXE DE CES CARTES SELON QU'ELLES SONT EXPÉDIÉES SOUS BANDES OU SOUS ENVELOPPE OUVERTE.

Le § 6 de la circulaire n° 198, bulletin mensuel n° 65, dispose que les photographies cartes de visite sont assimilées aux cartes de visite ordinaires, en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.

Cette disposition doit être comprise en ce sens que si les photographies cartes de visite sont expédiées sous bandes, c'est-à-dire dans la forme réglée par l'article 6 de la loi du 25 juin 1856 (voir le Bull. mens. n° 11), elles ne doivent que le port fixé par l'article 4 de la même loi, et que si, au contraire, elles sont expédiées sous enveloppe ouverte, c'est-à-dire dans

la forme réglée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, elles doivent le port fixé par l'article 7 de ladite loi.

Les agents qui auraient donné à la disposition susmentionnée une autre interprétation que celle qui précède sont invités à réformer leur manière d'opérer.

**STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A ÉTABLIR DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 1861.**

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations, et dans les délais fixés par les règlements, les relevés récapitulatifs du nombre des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, relevés qui devront être dressés d'après le recensement de ces mêmes objets, que les directeurs et les distributeurs auront opéré, de leur côté, du 11 au 20 septembre prochain. (Bull. mens. n° 60, pages 322 et 323.)

On rappelle à ce sujet que les bureaux sédentaires doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1° Les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires;

2° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution;

3° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants;

4° Les dépêches expédiées à leurs correspondants des bureaux sédentaires;

5° Les dépêches expédiées à leurs correspondants des bureaux de distribution.

Ainsi que cela a été dit au § 22 de la circulaire n° 154, les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce. Cette dernière disposition a été mise en oubli par quelques agents en 1860 et au mois de mars 1861, mais il aura sans doute suffi de la rappeler ici pour qu'elle ne soit plus perdue de vue à l'avenir.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
3<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
Correspondance  
étrangère.

RÉTABLISSEMENT DE LA SECONDE EXPÉDITION MENSUELLE POUR  
PENANG, SINGAPORE ET LA CHINE.

Le second service par paquebots britanniques, établi entre Point de Galles (Ile de Ceylan) et la Chine, dont la suppression a été annoncée par un avis inséré au Bulletin mensuel de mai 1861 (Bulletin mensuel n° 69, page 181), est rétabli, à partir du mois d'août courant. En conséquence, les correspondances expédiées de France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Penang, Singapore et la Chine, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, pourront, comme précédemment, être transmises, deux fois par mois, au moyen des paquebots partant de Marseille pour Alexandrie les 12 et 28 de chaque mois.

2<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
Bureau  
des paquebots.

SERVICE POSTAL DE LA MÉDITERRANÉE. — MODIFICATIONS APPORTÉES  
DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DITE DE L'ARCHIPEL.

Afin de procurer à l'échange des relations épistolaires toutes les facilités compatibles avec l'organisation du service des paquebots dans la Méditerranée, l'Administration vient, de concert avec la Compagnie des Messageries impériales, de modifier ainsi qu'il suit l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel (Constantinople au Pirée par Smyrne).

ALLER.....MAINTENU.

	ARRIVÉE.		DÉPART.		OBSERVATIONS.	
	JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.		
RETOUR. ...	PIRÉE.....	»	Vendredi	5 h. soir.	Au lieu du samedi 6 h. soir.	
	SYRA.....	Samedi.	2 h. mat'n	Samedi.	11 h. mat.	
	SMYRNE....	Dimanche	4 h. matin	Lundi.	4 h. soir.	Rien de changé à partir Smyrne.
	MÉTELIN. ...	Etc.	Etc.	»	»	

Les paquebots de la ligne dont il s'agit étant en correspondance, au Pirée

avec le paquebot de Marseille à Constantinople, devront, en cas de retard de ce dernier, différer leur départ, mais de 24 heures au plus. Par suite, le paquebot expédié de Smyrne, le lundi, pour la côte de Syrie, serait assujéti à un égal délai; enfin le paquebot, partant aussi le lundi de Smyrne pour Constantinople, attendrait, en cas de retard dans l'arrivée à Smyrne du paquebot venant de Syrie, pendant 24 et même pendant 36 heures.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL. —  
SECTION DE GORÉE A SAINT-VINCENT.

En considération des difficultés que présente la navigation dans le groupe des îles du Cap Vert et de la nécessité qui en résulte de faire atterrir de jour, sur l'île de Boavista, les paquebots à destination de Saint-Vincent expédiés de Gorée, Son Excellence M. le Ministre des finances a approuvé les modifications suivantes dans l'itinéraire de Gorée à Saint-Vincent :

Départ de Gorée, le 2 de chaque mois, à 10 heures du soir, au lieu du 3, à 8 heures du matin ;

Arrivée à Saint-Vincent le 5 de chaque mois, vers 6 heures 30 du matin, au lieu de 4 heures 30 du soir.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

9<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
N <sup>o</sup> d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.
				Fac.	Destination.	P. D.
				Obl.	Destination.	P. D.
				Obl.	Destination.	P. D.
				Obl.	Destination.	P. D.
				Obl.	Destination.	P. D.
4	Belgique (Royaume de).....	Office belge..	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Inprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Epreuves d'impression portant des corrections typographiques et manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant.	Obl.	Destination.	P. D.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE. DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse et jets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
40 <sup>c</sup> par 40 gr. B. (a).	Fac.	Destination.	P. D.	60 <sup>c</sup> par 40 gr. B. (a).	(c) Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur intrinsèque, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les paquets d'échantillons à destination de la Belgique doivent, en outre, ne pas dépasser le poids de 300 grammes et n'avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme lettres et taxés en conséquence.
Droit fixe de 50 <sup>c</sup> en sus de la taxe applicable à une lettre ordinairement affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	"	
10 <sup>c</sup> par 40 gr. ou fraction de 40 gr. (c).	Obl.	Destination.	P. D.	"	
10 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
5 <sup>c</sup> par 20 gr. jusqu'à 100 gr. inclusivement. Au-dessus de 100 gr. 2 <sup>5c</sup> pour les premiers 100 gr. et 5 <sup>c</sup> par chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. VI.....	Obl.	Destination.	P. D.	"	
50 <sup>c</sup> par 200 gr. ou fraction de 200 gr. (d).....	Obl.	Destination.	P. D.	"	(d) Pour jouir de cette modération de taxe, les épreuves corrigées et les manuscrits doivent être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance. Faute de remplir ces conditions, lesdits objets doivent être assimilés aux lettres ordinaires.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Corse.....	Propriano.....	Olmeto.....	Propriano (1).	
	Viggianello.....	Id.	Id.	
Charente-Infre.	Benon.....	Nuillé.....	Courçen-d'Aunis.	
	Merrières.....	Id.	Id.	
Drôme.....	Aouste.....	Crest.....	Aouste (1).	
	Piégnos.....	Id.	Id.	
	Boucoiran.....	Lédignan.....	Boucoiran (1).	
Gard.....	Domessargues.....	Id.	Id.	
	Maressargues.....	Id.	Id.	
	Aigremont.....	Id.	Id.	
	Biol.....	Grand-Lemps.....	Biol (1).	
Isère.....	Bizonnes.....	Id.	Id.	
	Belmont.....	Id.	Id.	
	Mignères.....	Montargis.....	Corbeilles (1).	
	Corbeilles.....	Ladon.....	Id.	
	Mignerette.....	Id.	Id.	
Loiret.....	Secaux.....	Château-Landon (Seine- et-Marne).....	Id.	
	Bordeaux-les-Rouches..	Beaune-la-Rolande.....	Id.	
	Egty.....	Boynes.....	Beaune-la-Rolande.	
Maine-et-Loire.	La Jumellière.....	Chemillé.....	La Jumellière (1).	
	Saint-Lézin.....	Id.	Id.	
	Lixheim.....	Sarrebourg.....	Lixheim (1).	
	Honnatting.....	Id.	Id.	
	Vieux-Lixheim.....	Id.	Id.	
	Arschwiller.....	Phalsbourg.....	Id.	
	Biokenhöitz.....	Id.	Id.	
	Brouviller.....	Id.	Id.	
	Dabo.....	Id.	Id.	
	Meisheim.....	Id.	Id.	
	Guntzwiller.....	Id.	Id.	
	Hazelbourg.....	Id.	Id.	
	Hérange.....	Id.	Id.	
	Schalbach.....	Id.	Id.	
	Saint Louis.....	Id.	Id.	
Meurthe.....	Veckersviller.....	Id.	Id.	
	Vinterebourg.....	Id.	Id.	
	Alléchaux (commune de Fribourg).....	Maizières-lès-Vic.....	Sarrebourg.	Exceptionnell <sup>e</sup>
	Sainte-Croix (commune de Fribourg).....	Id.	Id.	Id.
	Valthous (commune de Vahl).....	Albestroff.....	Altroff.	Id.
	Baraques de Toul (cne de Champigneules) ..	Toul (Exceptionnellement).	Nancy.	
	La Netz (commune de Marthil).....	Delme.....	Morhange (Méselle).	Exceptionnell <sup>e</sup>
	Thiéry-Moulin (commune de Dolecourt).....	Colombey-les-Belles...	Vézelize.	Id.
Morbihan.....	Augan.....	Guer.....	Campénéac.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Nord.....	Crespin.....	Condé-sur-l'Escaut.....	Crespin (1).	
	Quiévrechain.....	Onnaing.....	Id.	
	Aulnat.....	Clermont-Ferrand.....	Aulnat (1).	
	Gerzat.....	Id.	Id.	
Puy-de-Dôme.....	Malintrat.....	Id.	Id.	
	Usine de Bourdon (com- mune de Clermont-Fer- rand).....	Id.	Id.	Exceptionnell <sup>e</sup>
	Trémouille-Saint-Loup..	Tauves.....	Latour-d'Auvergne.	
	Lutterbach.....	Dornach.....	Lutterbach (1).	
Haut-Rhin.....	Reiningen.....	Id.	Id.	
	Richwiller.....	Id.	Id.	
	Pfistatt.....	Id.	Id.	
	Fouvent-le-Haut.....	Champlitte.....	Fouvent-le-Haut (1).	
	Fouvent-le-Bas.....	Id.	Id.	
	Saint-Andoche.....	Id.	Id.	
	Larret.....	Id.	Id.	
	Argillières.....	Id.	Id.	
Haute-Saône..	Servance.....	Mélisey.....	Servance (1).	
	Haut-du-Them.....	Id.	Id.	
	Château-Lambert.....	Id.	Id.	
	Belfahy.....	Plancher-les-Mines.....	Id.	
	Miclin.....	Id.	Id.	
	Mingrin, Liaumont (com- mune d'Aillevillers)...	Aillevillers.....	St-Loup-sur-Semouze.	Exceptionnell <sup>e</sup>
	Saint-Pierre-Bénouville..	Bacqueville.....	Tôtes.	
Seine-Infère...	Piédeville.....	Id.	Id.	
	Criel.....	Eu.....	Criel (1).	
	Tocqueville-sur-Eu.....	Id.	Id.	
Yonne.....	Champs.....	Vincelles.....	Coulanges-la-Vineuse.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

**1<sup>re</sup> DIVISION.**

**2<sup>e</sup> BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.**

**Correspondance  
étrangère.**

**NOTA.** L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

**St.** signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

**V.** signifie bâtiment à voiles.

**C.** signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

**§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).**

1	Guadeloupe.....	22 septembre.	Le Havre..	Minerva.....	V. C.	350	Exuelin.
2	Guadeloupe.....	28 septembre.	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Perquer.
3	Martinique.....	5 septembre.	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	300	Ros.
4	Martinique.....	30 septembre.	Le Havre..	R publique.....	V. C.	300	Mullot.
5	Réunion.....	2 septembre.	Le Havre..	Maréchal-Pélissier	V. C.	500	Neveu.

**§ 2<sup>e</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).**

6	Arica.....	21 septembre.	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.	500	Parbey.
7	Baïa.....	2 septembre.	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	250	Polewey.
8	Buénos-Ayres.....	20 septembre.	Le Havre..	Géorgino.....	V. C.	450	Arremont.
9	Buénos-Ayres.....	10 septembre.	Bordeaux..	Ernest-Blanche...	V. C.	280	Deschamps.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Carthagène.....	2 septembre.	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Barbey.
11	La Guayra.....	13 septembre	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
12	Islay.....	21 septembre.	Le Havre..	Gaujum.....	V. C.	500	Barbey.
13	Havane (La).....	4 septembre.	Le Havre .	Alice-Drouhet....	V. C.	450	Daré.
14	Lima.....	1 septembre.	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	500	Polewey.
15	Lisbonne.....	30 septembre.	Le Havre..	Champenoise.....	V. C.	450	Boisivon.
16	Maragnan.....	18 septembre.	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Mazurier.
17	Maurice.....	22 septembre.	Le Havre..	Callao.....	V. C.	600	Barbey.
18	Montévidéo.....	20 septembre.	Le Havre..	Alice.....	V. C.	400	Dumanoir.
19	New York.....	1er septembre	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Punett.
20	New-York.....	8 septembre.	Le Havre..	Havre.....	V. C.	800	Chrystie.
21	Para.....	18 septembre.	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Mazurier.
22	Pernambuco.....	28 septembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	350	Tallier.
23	Port-au-Prince....	30 septembre.	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	300	Ferrère.
24	Porto.....	15 septembre.	Le Havre..	Admirante.....	V. C.	400	Azévedo.
25	Porto-Cabello.....	15 septembre.	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro....	1er septembre	Le Havre..	Reine-du-Monde.	V. C.	630	Lefèvre.
27	Rio-de-Janeiro....	16 septembre.	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Bernos.
28	Rio-Grande.....	28 septembre.	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	200	Morlos.
29	San-Francisco.....	10 septembre.	Le Havre..	Fœderis-Arca....	V. C.	430	Marziou.
30	Sainte-Marthe.....	2 septembre.	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Barbey.
31	Valparaiso.....	10 septembre.	Le Havre..	St-Vincent-de-Paul	V. C.	500	Tessel.
32	Valparaiso.....	15 septembre	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	550	Reyraud.
33	Vera-Cruz.....	1er septembre	Le Havre..	Montévidéo.....	V. C.	300	Polewey.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> Section.

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

149 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juillet 1861.

Ces décisions comportent 30 acquittements et 119 condamnations à des amendes de 3 à 100 francs.

Dans le courant du même mois, 200 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 24 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

927 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juillet 1861 ; 244 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	304 procès-verbaux,	7 saisies.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes.....	619 procès-verbaux,	233 saisies.

Pendant la même période, 42 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 6 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 102 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 244 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juillet 1861; 221 propositions de transaction, dont 166 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 22 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juillet 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 336 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 342 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

67 lettres contenaient des objets sans valeur.

75 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 18,200 francs.

42 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

65 id. id. de 5 francs.

36 id. id. de 10 francs.

11 id. id. de 20 francs.

10 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

27 id. des objets de valeurs diverses.

9 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 191 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

---

### 3° FAITS DIVERS.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> Section.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou faire remettre à leurs propriétaires des sommes plus ou moins importantes ou des objets précieux trouvés par eux dans le cours de leur tournée :

Valentin, facteur local à Saint-Firmin-en-Valgodemard (Hautes-Alpes).

Hébert, facteur de ville à Bayeux (Calvados).

Vincent, facteur rural à Blanzac (Charente).  
Mazières, facteur rural à Dignac (Charente).  
Montau, facteur rural à La Tremblade (Charente-Inférieure).  
Argivier, facteur rural à Périgueux (Dordogne).  
Guillaumont, facteur rural à Périgueux (Dordogne).  
Béty, facteur rural à Salignac (Dordogne).  
Lefort, facteur rural à Grenade-sur-l'Adour (Landes).  
Dubas père, facteur-chef à Mont-de-Marsan (Landes).  
Huguet, facteur rural à Epernay (Marne).  
Rudet, facteur rural à Fère-Champenoise (Marne).  
Bijot, facteur rural à Fère-Champenoise (Marne).  
F<sup>e</sup> Victor, factrice locale à Audun-le-Roman (Moselle).  
Pernet, facteur rural à Senlis (Oise).  
Borde, facteur-leveur de boîtes au Mans (Sarthe).  
Janvrot, facteur rural à Savigny-sur-Oise (Seine-et-Oise).  
Mirtel, facteur rural à Lorgues (Var).  
Bardet, facteur rural à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne).  
Thomassin, facteur rural à Dompierre-Laviéville (Vosges).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Dumonteil, facteur rural à Aubusson (Creuse), a eu la jambe fracturée en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient cinq personnes.

Le sieur Martinet, facteur rural à Saint-Menoux-d'Allier (Allier), et le sieur Raynaud, facteur rural à Limoise (Allier), se sont distingués dans un incendie.

Le sieur Bichon, facteur rural à Loulay (Charente-Inférieure), a sauvé, au péril de sa vie, un enfant en danger de se noyer.

Le sieur Mathieu, facteur rural à Saint-Ambroix (Gard), a également exposé ses jours pour arrêter un melet emporté attelé à une charrette.

Les sieurs Pétré, Husson et Chevalier, facteurs ruraux à Montmédy (Meuse), se sont signalés en arrêtant et livrant à la justice un malfaiteur dangereux.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance de tous les agents.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite des sous-agents dont les noms précèdent.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.**RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de juillet 1861 par le Conseil d'administration des Postes.****1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.**

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis. 6	
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
Abandon de service.....	»	»	1	»	»	Révocation.
Absence non autorisée ..	»	2	»	»	»	Retenues de 4 et 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	10	»	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	8	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Dépêche expédiée dans un sac au collier duquel avait été laissée la clef servant à en faire l'ou- verture.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	3	1	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de tri, de compte et de taxe.	»	13	1	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Fausse direction de let- tres ou de dépêches.	»	12	2	2	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Feuille d'avis frappée à tort du timbre chargé.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Group de versement en- voyé au receveur des finances sans avoir été cacheté et remis au des- tinataire sans que le montant en ait été vé- rifié par le directeur du bureau de destination.	»	2	»	»	»	Mise à la charge du di- recteur envoyeur et du directeur du bureau de destination, chacun par moitié, d'une som- me de 90 fr. trouvée en moins dans ce group au moment du verse- ment.
<b>A reporter.....</b>	»	<b>52</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploitation à Paris — Commis.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis.  6	
		Directeurs.  3	Commis.  4	Distributeurs.  5		
Report .....	»	52	3	4	»	
Inconduite.....	»	»	1	1	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Radiation.
Insuffisance.....	»	1	»	»	»	Radiation.
Irrégularités dans le service de l'expédition et de la réception des dépêches.	»	»	»	1	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	»	3	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	»	2	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	5	62	9	4	1	Réprimande. — Blâme. — Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Manquement aux conventions.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	7	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Négligence à annoter l'Instruction générale et le Manuel des franchises.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à tenir le bureau ouvert aux heures des vacations et à s'y trouver à la rentrée des facteurs ruraux.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Négligence et manque de surveillance.	»	4	1	»	1	Avertissement. — Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Changement de résidence avec perte d'une classe.
Objets de correspondance et feuille d'avis timbrés à une date inexacte.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	5	139	16	12	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis.	
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7
Report.....	5	139	16	12	2	
Perte de la confiance de l'Administration.	»	1	»	»	»	Révocation.
Pièces de comptabilité fournies sans être ter- minées.	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Refus d'approvisionner les facteurs de timbres- postes.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Réponse inconvenante adressée à un récla- mant.	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifié.	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	3	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard occasionné à une lettre ou à une dépê- che.	»	4	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>5</b>	<b>150</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis..		186				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  8	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.					
		Facteurs- boîtiers.  3	Facteurs de ville.  4	Facteurs locaux.  5	Facteurs ruraux.  6		Entrepreneurs et préposés aux gares.  7
Abandon de service.....	»	»	»	1	2	»	Révocation.
Absence non motivée...	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	2	»	»	Suspension de fonctions pendant 8 jours. — Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n <sup>o</sup> 688.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 fr.
Dépêches mal dirigées...	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution de bulletins de vote en fraude des droits de poste.	»	»	»	»	5	»	Retenue de 5 fr. — Privation de la haute paye. — Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Distribution de lettres et de journaux confiée à des tiers.	»	»	»	»	5	»	Retenues de 2 à 6 fr.
Incapacité.....	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres.
Inexactitude à se rendre au bureau aux heures réglementaires.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination, mauvais vouloir dans le service.	»	»	2	1	1	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Changement de résidence. — Révocation.
Intempérance.....	»	»	»	3	19	»	Retenues de 5 et 6 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 fr. — Privation de la haute paye. — Suspension de fonctions pendant 8 ou 15 jours. — Changement de résidence. — Révocation.
A reporter.....	»	»	3	8	33	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Entr. pos. sur et préparés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	»	»	3	8	33	2	
Irrégularité dans le service de la distribution.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Malveillance envers des camarades.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manque de circonspection.	»	»	»	1	»	»	Suspension de fonctions pendant 8 jours.
Manquement dans le service.	»	»	»	3	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Mauvaise livraison de lettres.	»	»	2	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à s'approvisionner de timbres-postes.	»	»	»	2	2	»	Retenue de 1 jour de traitement.—Retenues de 2 et 3 fr.
Négligence et légèreté dans le service.	1	»	7	7	4	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement ou de 2 et 3 fr. — Suspension de fonctions pendant 8 jours.
Perte de la confiance du public.	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres des facteurs.- boîtiers et réintégration dans celui des facteurs ruraux.
Retard dans le service de la distribution.	»	»	»	»	5	»	Retenues de 1 à 5 fr.
Rentrée tardive au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	4	»	Retenues de 1 à 5 fr.
Voies de fait envers un camarade.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>48</b>	<b>2</b>	
Nombre de sous-agents punis.....				<b>88</b>			

3<sup>e</sup> PARTIE.

Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale  
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux au- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	5	489	30	Amendes de 1 centime à 7 fr.
Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	30	Amendes de 10 centimes à 4 fr. 20 c.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>5</b>	<b>489</b>	<b>60</b>	





ANNÉE AU BULLETIN MENSUEL N° 72 (AOUT 1861)

CORRESPONDANCES ET  
NOTES DES LITS MÉDICAUX

A intercaler entre les pages 168 et 169 du Manuel des franchises.

ÉTAT  
pour les pays étrangers  
qui peuvent être échangés  
entre la France  
et les pays étrangers

INDIQUANT LES FONCTIONNAIRES ET LES PERSONNES A L'ÉGARD DESQUELS LE CONTRE-  
SEING DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (1) OPÉRERA LA FRANCHISE.

(Décision de M. le Ministre des finances du 20 août 1861.)

Adjoints à l'intendance militaire.

des bibliothèques impériales.

du Collège de France.

des établissements de bienfaisance.

Administrateurs.

des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.

de l'inscription maritime dans les quartiers et sous-quartiers.

du Mobilier de la Couronne.

Agents des affaires étrangères à Marseille.

Agents consulaires de France à l'étranger (2).

Agents diplomatiques français à l'étranger (2).

Ambassadeurs français à l'étranger (2).

Archevêques.

Architectes en chef des bâtiments civils à Alger, Constantine et Oran.

Chefs des bureaux arabes militaires en Algérie.

Chefs d'état-major des divisions militaires.

Chefs d'état-major généraux des maréchaux de France, commandant des corps d'armée.

(1) Le Gouverneur général de l'Afrique reçoit en franchise, sans condition de contre-seing toutes les lettres ou dépêches qui lui sont adressées de tout lieu situé en France ou en Algérie.

(2) Sous la réserve des taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 mai 1827.

Chefs du service géodésique à Alger.

Chefs du service de la marine.

Chefs du service topographique dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, et de commissariat civil en Algérie.

Commandants. . . . .

- d'artillerie.
- des brigades de gendarmerie.
- des corps maritimes.
- des corps militaires.
- des dépôts de recrutement.
- des dépôts de remonte.
- des détachements militaires.
- des divisions militaires.
- des Écoles impériales militaires.
- de l'École navale en rade de Brest.
- des escadres ou bâtiments isolés en mission.
- des places, forts et postes militaires.
- des stations maritimes.
- des subdivisions militaires.

Commandant de la garde de Paris.

Commandants supérieurs ou particuliers des colonies (1).

Commandant supérieur de l'artillerie en Algérie.

Commandant supérieur du génie en Algérie.

Commandant supérieur de la marine en Algérie.

Commissaires. . . . .

- généraux de la marine dans les ports.
- impériaux près les conseils de guerre.
- de l'inscription maritime.
- de police en France et dans les colonies (2).
- de surveillance administrative des chemins de fer.

Conseillers d'État.

Conservateur-administrateur de la bibliothèque et du musée d'Alger.

Conservateurs des forêts.

Consuls de France à l'étranger (2).

Consuls généraux de France à l'étranger (2).

---

(1) La dénomination de commandant supérieur ou particulier s'applique aux commandants de St-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Ste-Marie-de-Madagascar, de Tait et de la Nouvelle-Calédonie.

(2) Sous la réserve des taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 mai 1827.

Contrôleurs des arrondissements maritimes.  
Contrôleurs de la marine dans les ports secondaires.  
Curés.  
Desservants en Algérie.  
Directeurs de l'artillerie.  
Directeur de la capsulerie de guerre à Paris.  
Directeur de l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires à Paris.  
Directeurs des Écoles vétérinaires.  
Directeurs de l'enregistrement et des domaines.  
Directeur de l'établissement de la marine à Indret.  
Directeurs des fonderies impériales de la marine.  
Directeur des forges impériales de la Chaussade, à Guérigny.  
Directeurs des fortifications et arsenaux du génie.  
Directeur général des Archives de l'Empire.  
Directeur général des musées impériaux.  
Directeurs du génie.  
Directeur de l'Imprimerie impériale.  
Directeur du jardin d'acclimatation à Alger.  
Directeurs des lignes télégraphiques.  
Directeurs des manufactures impériales d'armes.  
Directeur du Muséum d'histoire naturelle à Paris.  
Directeur de l'Observatoire à Alger.  
Directeur du service des poudres et salpêtres à Paris.  
Directeurs des subsistances militaires.  
Évêques.  
Gouverneurs des colonies françaises (1).  
Gouverneur de l'hôtel des Invalides.  
Greffier en chef de la Cour des comptes.  
Ingénieurs chargés des constructions navales.  
Ingénieurs chargés des travaux hydrauliques de la marine impériale, à Port-Vendres.  
Ingénieurs en chef des mines.  
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

---

(1) Sous la réserve des taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines de navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 mai 1827.

**Ingénieurs des mines et des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs en chef.**

**Ingénieurs ordinaires des mines.**

**Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.**

**Inspecteur de l'académie d'Alger.**

**Inspecteurs. . . . .** {  
de colonisation en Algérie.  
des écoles primaires en Algérie.  
des établissements de bienfaisance en Algérie.  
de la fabrication des projectiles pour la marine.  
des fonderies impériales.  
des forges impériales.  
des manufactures impériales d'armes.  
médicaux.  
des prisons de l'Algérie.  
des poudreries et raffineries de salpêtre.

**Inspecteurs chefs du service des forêts en Algérie.**

**Inspecteurs généraux.** {  
de l'artillerie de la marine.  
des asiles d'aliénés.  
de l'infanterie de marine.  
des ponts et chaussées.  
des prisons.  
du service de santé de la marine.  
des travaux maritimes.

**Inspecteurs généraux et inspecteurs chargés annuellement d'inspecter les équipages de ligne et les quartiers de l'inscription maritime.**

**Intendants généraux inspecteurs.**

**Intendants militaires.**

**Juges d'instruction.**

**Juges de paix.**

**Maires de l'Algérie.**

**Maîtres des requêtes.**

**Maréchaux de France.**

**Médecins de colonisation en Algérie.**

**Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.**

**Officiers d'administration comptables du service des hôpitaux militaires.**

**Officiers d'administration du service d'habillement et de campement.**

**Officiers d'administration des subsistances militaires.**

**Officiers employés aux travaux extérieurs de la carte de France et en mission pour cet objet sur un point quelconque de l'Empire.**

**Officiers de gendarmerie.**

**Officiers du génie.**

**Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires.**

**Pasteurs de la confession d'Augsbourg.**

**Pasteurs des églises réformées.**

**Payeur général de la guerre.**

**Payeurs du Trésor public.**

**Pharmaciens comptables de la pharmacie centrale à Paris et des dépôts de médicaments à Alger et à Marseille.**

**Préfets des départements.**

**Préfets maritimes.**

**Présidents. . . . .** {  
des chambres de commerce.  
des conseils d'administration des corps militaires.  
de la commission des monnaies et médailles, à Paris.  
du conseil d'administration de la division des équipages de ligne.  
du conseil d'administration de l'hôtel des Invalides.  
des conseils d'administration des régiments de toutes armes.  
du conseil central des églises réformées, à Paris.  
du consistoire central israélite, à Paris.  
des cours et tribunaux.

**Président du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg.**

**Procureurs généraux.**

**Procureurs généraux des missions de la Compagnie de Jésus.**

**Procureur général de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.**

**Procureurs impériaux.**

**Receveurs généraux des finances.**

**Receveurs particuliers des finances.**

**Recteurs d'académie.**

**Secrétaires perpétuels des cinq académies.**

**Sous-inspecteurs des forges.**

**Sous-inspecteurs primaires de Constantine, d'Oran, des chefs-lieux d'arrondissement et du commissariat civil en Algérie.**

**Sous-intendants militaires.**

**Sous-préfets.**

**Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques.**

**Supérieurs des séminaires.**

**Supérieur des frères des Écoles chrétiennes, à Paris.**

**Supérieure des sœurs de la Doctrine chrétienne, à Nancy.**

**Supérieure des sœurs aveugles de Saint-Paul, à Paris.**

**Supérieure des sœurs de la Sainte-Trinité, à Valence (Drôme).**

**Trésorier général des Invalides de la marine.**

**Trésoriers des Invalides de la marine.**

**Vicaires généraux en Algérie.**

**Vice-consuls de France à l'étranger (1).**

---

(1) Sous la réserve des taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 18 mai 1927.



